



**FONDS de SOLIDARITE
pour le LOGEMENT 68**

Année 2025

Cahier des charges

Direction de
l'Insertion vers
l'Activité et du
Logement-
Service
Logement et
Insertion des
Jeunes

Sommaire

	Préambule	3
Chapitre 1 : L'objet des aides indirectes		4
Axe 1 : Les mesures « ASLL individuel »		4
Axe 2 : Les « actions collectives et spécifiques liées au logement »		6
Axe 3 : L'aide à la gestion locative (AGL)		7
Chapitre 2 : Les modalités de réponses et de sélection		11
Les pièces à fournir		11
Le calendrier		11
Les critères de sélection des projets		11
Chapitre 3 : Le suivi et l'évaluation des actions		12

Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) trouve son fondement juridique dans la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le FSL est un dispositif piloté par la Collectivité européenne d'Alsace, visant à accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières individuelles au titre de l'accès, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone.

L'article 6 de la loi du 31 mai 1990 précise que le FSL prend également en charge des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles relevant du PDALHPD.

Le FSL peut aussi accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion pour le compte des propriétaires. Il s'agit de l'Aide à la Gestion Locative (AGL).

Enfin, le FSL finance également des actions destinées à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

Le FSL 68 est soutenu financièrement par la CeA, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, des bailleurs sociaux, des CCAS, des communes ou EPCI et les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin.

La CeA encourage :

- L'accès et le maintien dans le logement :
En 2023, 845 ménages ont bénéficié d'un accord pour une aide à l'accès au logement pour un montant total de près de 330 717 € et 445 familles en situation d'impayé de loyer se sont vues accorder une aide au titre du maintien pour un montant de 289 398 €. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) a pour but de développer les compétences et l'autonomie des ménages afin de favoriser leur insertion durable dans le logement. En 2023, 217 ménages ont bénéficié d'un accompagnement social lié au logement.

L'enveloppe globale des aides indirectes du FSL territoire - 68 est fixée à 650 000 €.

Chapitre 1 : L'objet des aides indirectes du FSL

Il convient de se référer aux 4 descriptifs d'axe présentés ci-dessous afin de renseigner le dossier de demande (1 par action). Les actions retenues donneront lieu à la rédaction de conventions uniques et annuelles avec les associations concernées.

Axe 1 : Les mesures « ASLL individuel »

a) Objet de la mesure

L'accompagnement social lié au logement individuel (ASLLi) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il vise à garantir, par le biais d'un accompagnement soutenu, l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

L'ASLLi s'inscrit ainsi dans une durée volontairement limitée (maximum 18 mois).

Cette mesure s'adresse à tout ménage en situation régulière sur le territoire français, éligible au PDALHPD, confronté à des difficultés particulières par rapport à son habitat (inadéquation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, etc...).

Eu égard à certaines spécificités locales du logement, il est proposé, cette année, de pouvoir cumuler, à titre dérogatoire, un ASLLi à d'autres dispositifs d'accompagnement visant des publics du PDALHPD, et rencontrant des difficultés particulièrement importantes.

Constat : depuis plusieurs années, plusieurs actions centrées sur le logement auprès des ménages ont été soutenues afin de :

- stopper la dégradation de leur situation,
- sécuriser leurs conditions nécessaires à l'accès ou au maintien dans le logement,
- favoriser le développement de leurs capacités à agir et faire face à leur situation,
- mener toutes actions d'aide, de soutien, de médiation, de négociation et le cas échéant de protection des personnes vulnérables en partenariat avec l'échelon local,
- prévenir et éviter l'expulsion locative.

A ce titre, l'accompagnement est une prise en compte globale du ménage - ne signifie pas un accompagnement social global – qui nécessite de s'inscrire dans un travail en réseau avec les partenaires compétents et d'actionner les dispositifs adaptés lorsque d'autres difficultés sont repérées ou font obstacle à l'accès ou le maintien dans le logement.

Les modalités de mise en œuvre

L'instruction de la demande ASLL : la demande fait l'objet d'une évaluation personnalisée établie par un travailleur social, avec l'adhésion du ménage. Elle doit préciser l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage. Elle indique les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure.

La décision : elle appartient au Président de la CeA qui s'appuie sur la proposition d'une commission technique, chargée d'examiner la demande, de proposer une durée d'accompagnement et son attribution à un opérateur.

Une mesure ASLL ne peut pas se cumuler avec une MASP ou un accompagnement éducatif et budgétaire (AEB).

La mise en œuvre de la mesure : elle démarre le 1^{er} du mois qui suit la commission, ou au plus tard avant la fin du premier mois de la mesure, après que l'opérateur ait organisé une rencontre avec le ménage et l'instructeur de la demande pour contractualiser le plan d'intervention. Ce plan (cf. annexe 1) réajuste les objectifs opérationnels de la mesure en cohérence avec la durée impartie. L'opérateur envoie une copie du plan à l'unité FSL dès sa signature, celle du ménage et de l'instructeur. L'absence d'une signature entraîne l'annulation de la mesure. A minima, l'opérateur rencontre le ménage 2 fois par mois.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions et des dispositifs nécessaires à la prévention de l'expulsion locative, conformément aux orientations du PDALHPD 2018-2023 (axe 5- action n°11). Il peut être amené pour les ménages qu'il accompagne au moment de la demande de diagnostic social et financier par la DDCSPP, à réaliser cette évaluation sociale et financière nécessaire au moment de l'audience du Tribunal d'instance en résiliation de bail et expulsion.

Ces accompagnements nécessitent de la part des professionnels en charge de la mesure :

- un savoir faire : maîtriser les connaissances relatives aux dispositifs du droit au logement, de la prévention des expulsions locatives, favoriser le dialogue, capitaliser ce qui a été fait, évaluer les besoins, établir un bilan...
- un savoir être : écouter, reconnaître et mobiliser les compétences des ménages, se rendre disponible pour établir une relation de confiance...

La durée de la mesure : 3 à 6 mois, renouvelable, sans dépasser 18 mois maximum. La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai l'unité FSL. Dès lors, le paiement retenu est le suivant : tout mois entamé au-delà du 15 du mois est dû à l'opérateur.

L'évaluation de la mesure : un bilan partagé avec le ménage est établi par l'opérateur (cf. annexe 2) et adressé à l'unité FSL dans le mois de l'échéance de la mesure et au maximum 8 jours avant la date de la commission. Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints et décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation. Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure. Il précise sous quelle forme le relais a été fait avec un service social.

b) Le financement de la mesure

Coût de la mesure par mois et par ménage : 254 €.

Modalités de facturation des mesures : le paiement s'effectue en 4 versements d'un montant identique sachant que le dernier sera une régularisation au vu de l'activité réalisée durant l'année écoulée. L'opérateur s'engage alors à reverser à la CeA l'éventuel trop-perçu.

Axe 2 : Les « actions collectives et spécifiques liées au logement »

Enjeux :

Depuis plusieurs années, des actions visent à faciliter l'accès au logement des ménages les plus en difficulté et leur maintien durable dans les lieux sont soutenues.

Ces actions s'articulent autour des deux axes forts développés dans le cadre du PDALHPD 2018-2023.

Il s'agit de :

- permettre aux plus démunis d'avoir accès à un logement et de s'y maintenir,
- lutter contre l'habitat indigne et/ou contre l'habitat énergivore en accompagnant ces ménages en prise avec ces problématiques.

Au titre de cet axe pourront notamment être pris en compte des projets et actions autour des publics et des objectifs du PDALHPD, mettant en place des actions originales dans le domaine de :

→ **1 - L'accès au logement et l'appropriation des lieux des publics cibles du PDALHPD, notamment les jeunes (18-25 ans) issus de l'ASE.**

A ce titre, l'accompagnement social proposé, qui facilite l'insertion par le logement, pourra notamment permettre la mobilisation du parc privé et la mixité urbaine et sociale.

→ **2 - L'accompagnement des ménages dans l'accès aux droits liés à l'habitat :**

- la prévention des expulsions locatives,
- la mise en œuvre du DALO,
- la lutte contre l'habitat indigne.

→ **3 - L'accompagnement des personnes vivant en copropriétés dégradées par :**

- la prévention de la dégradation des situations, principalement sur le plan budgétaire (paiement des charges,...).

Axe 3 : L'aide à la gestion locative (AGL)

Logements concernés :

- Ceux pris à bail et sous-loués par l'organisme concerné (exemple : baux glissants),
- Ceux pris en mandat de gestion par l'organisme et qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

Par conséquent, ne peuvent être subventionnés à ce titre les logements :

- dont l'organisme est propriétaire,
- qui font l'objet d'un bail à réhabilitation s'ils ne sont pas donnés par le preneur, en mandat de gestion à l'organisme,
- bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire (ALT),
- du parc public qui ne font pas l'objet d'un bail glissant,
- captés et émergeant aux financements accordés par l'Etat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Intermédiation locative ».

Objectif :

- participer au développement d'un parc de logements temporaires, alternatifs (« logements accompagnés ») et/ou pérennes pour aider les ménages dans leur parcours résidentiel.

Missions :

- sensibiliser les ménages au respect et à l'entretien de l'état des lieux de leur logement,
- présenter aux locataires et propriétaires les droits et devoirs des parties (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs),
- permettre aux ménages d'être acteur dans leurs différents statuts en les renseignant sur le rôle des structures existantes telles que l'ADIL, l'ANAH...

Financement :

Le FSL finance l'aide à la gestion locative à hauteur de 520 €/logement/an au prorata du nombre de jours d'occupation dans l'année civile. Toutefois, cette aide ne peut porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

Une convention annuelle est conclue entre les organismes concernés et la CeA. Celle-ci précise que cette dernière intervient financièrement pour un montant total par an et par logement calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de chacun et définit par ailleurs :

- le volume conventionné avec l'organisme,
- les conditions financières,
- les modalités de comptabilisation,
- les éléments sollicités par le Service Logement et Insertion des Jeunes pour établir un bilan de l'activité.

Le paiement sera effectué en 2 versements :

- Un 1er paiement correspondant à un acompte de 50 % de la somme prévue à la signature de la convention.

A la fin du premier semestre, l'association doit transmettre à l'Unité Logement un tableau faisant le bilan de l'activité du 1er semestre, et rappelant :

- l'adresse des logements,
- le type de logement (F1, F2...),
- la date d'entrée du ménage dans le logement,
- le nombre de jours d'occupation lors du semestre concerné,
- la composition des ménages occupants,
- le type de ressources des occupants,
- la situation des occupants vis-à-vis de l'emploi, de la formation,

- Le second paiement s'effectue au début de l'année N+1 au regard du nombre de logements attribués, sur présentation du bilan d'activité annuel.

Axe 4 : La lutte contre la précarité énergétique

Constat :

L'augmentation des prix de l'énergie a contribué à augmenter les dépenses énergétiques et le taux d'effort énergétique des ménages aux revenus modestes, et met à mal aujourd'hui l'équilibre budgétaire de ces ménages, qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants. Les coupures sont fréquentes.

Compte tenu de ce contexte, les fournisseurs d'énergie historiques, qui se sont toujours fortement investis en matière de médiation sociale, proposent d'être partenaires d'actions multi-partenariales visant à améliorer la situation des ménages en situation de précarité énergétique¹.

Public :

Les publics cibles du PDALHPD,
Les ménages en situation précaire potentiellement bénéficiaires d'aides du FSL.

Objectifs :

- prévenir le plus en amont possible la précarité énergétique en développant des actions d'information et de médiation,
- favoriser une consommation maîtrisée des énergies, diminuer le montant des impayés et, par conséquent, réduire le coût des consommations individuelles, éviter les coupures des fournitures et le montant éventuel des demandes d'aides auprès du FSL,
- apporter aux ménages en situation de précarité énergétique un accompagnement à la fois budgétaire et technique.

Missions :

La prévention de la précarité énergétique se base sur le développement d'actions visant les logements énergivores, les situations énergivores ou les comportements énergivores.

Il s'agit d'agir sur :

- **le repérage des ménages exposés à la précarité énergétique**, clé de la réussite du processus d'accompagnement des ménages vulnérables. Certains ménages en situation d'exclusion sociale ne sont en effet pas conscients de leur situation de précarité énergétique ou ne se manifestent pas auprès des acteurs sociaux. Il est alors très difficile de faire bénéficier ces ménages des aides et dispositifs d'accompagnement existants.
- **le comportement des ménages**, notamment au travers de gestes simples pouvant les aider à limiter leurs consommations (formation aux éco-gestes, distribution d'éco-kits, suivi de factures),
- **le budget des ménages** en les orientant vers les tarifs sociaux sur les énergies de réseaux.

Intentions :

- faire savoir aux ménages émergeant à la CMUC-ACS qu'ils peuvent être éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'électricité et de gaz,
- promouvoir les économies d'énergies, initier les ménages à la compréhension des factures,
- sensibiliser les ménages au degré de consommation énergétique, inciter à l'installation de matériel Eco gestes...,

¹ "Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat." - loi Besson 31/12/90

- sensibiliser aux risques sanitaires causés par la précarité énergétique pour favoriser une meilleure prise de conscience des conséquences de telle situation,
- améliorer le confort des ménages en fournissant des équipements légers d'économies d'eau et d'énergie, et en donnant des conseils personnalisés pour maîtriser leurs consommations d'eau et d'énergie,
- orienter le ménage vers une solution durable qui l'aidera à sortir de la précarité énergétique,
- travailler en lien avec les délégataires des aides à la pierre et les dispositifs de type FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique) pour mettre en place des actions spécifiques aux occupants de logements réhabilités,
- mener des actions de médiation énergie avec un ou une équipe de travailleurs sociaux spécialisés avec pour objectifs :
 - o d'accompagner de façon renforcée les ménages pour des durées de 2 à 6 mois avec des visites à domicile régulières suite aux demandes de la commission FSL,
 - o de seconder les travailleurs sociaux de la CeA dans le cadre d'un accompagnement spécifique énergie,
 - o de repérer les situations le plus en amont possible de manière à permettre une meilleure gestion des dépenses des ménages et du FSL.

Financement :

Les actions proposées pour répondre à l'objectif de lutte contre la précarité énergétique devront être accompagnées d'un plan de financement multi partenarial.

Chapitre 2 : Les modalités de réponses et de sélection

Les pièces à fournir

- la candidature aux propositions d'actions (cf. annexes 3 et 4),
- la liste des personnes membres du Conseil d'administration de l'association,
- les statuts mis à jour,
- la copie de l'agrément en cours de validité pour les ASLL individuels,
- les comptes financiers et le bilan d'activité de l'année précédente,
- le bilan de l'action réalisée au cours de l'année précédente sur la base du tableau d'évaluation transmis par le Service Logement et Insertion des Jeunes (cf. annexe 5),
- le dernier bilan d'activité de l'association,
- un RIB.

Le calendrier

- 02/01/2025 : date limite de retour des candidatures,
- Mars/Avril 2025 : validation politique des actions en Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
- 1er trimestre 2025 : mise en œuvre des actions.

Les critères de sélection des projets

Les projets présentés sont examinés sur la base des critères suivants :

- le public concerné (doit être celui défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- la cohérence des actions proposées avec le PDALHPD,
- la pertinence des projets au regard des objectifs et enjeux portés par l'appel à projets et par chaque axe,
- la qualité de l'intervention proposée :
 - la qualification des intervenants et, pour les candidats sur les axes ASLL, l'intervenant auprès des familles devra être titulaire du diplôme d'assistant socio-éducatif,
 - l'expérience dans le domaine d'intervention,
 - l'étendue géographique,
- les rapports d'activités, les résultats et les bilans des interventions (éléments quantitatifs et qualitatifs) des projets proposés en particulier pour les associations déjà soutenues dans les années précédentes,
- les bilans financiers et comptes de résultat de l'année N-1,
- le caractère innovant de l'action proposée,
- la réponse territoriale au(x) besoin(s) repéré(s),
- la prise en compte, la mobilisation et la connaissance du réseau partenarial, institutionnel et associatif,
- la connaissance des dispositifs complémentaires,
- l'existence d'objectifs quantitatifs et qualitatifs pour le suivi et l'évaluation de l'action.

Chapitre 3 : Le suivi et l'évaluation des actions

Les structures répondant aux propositions d'actions sont tenues d'envoyer au service Logement et Insertion des Jeunes (SLIJ) le bilan semestriel et annuel de leur(s) action(s) sur la base du tableau d'évaluation proposé en annexe 5 soit le 15 juillet et le 15 janvier de l'année N+1.

En ce qui concerne l'ASLL individuel : les opérateurs transmettront au service Logement et Insertion des Jeunes (SLIJ):

- un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu selon le modèle suivant (cf. annexe 6),
- des indicateurs d'activité dont la liste sera présentée à la 1ère réunion des opérateurs de l'ASLLi qui se tiendra courant du 1^{er} trimestre 2025.